

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
**THONON AGGLOMERATION**  
 REVISION N°2 du P.L.U de NERNIER.  
**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2**



## REGLEMENT

### MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

DATE	PHASE	PROCEDURE
13/09/1983	Approbation	Elaboration
12/07/2005	Approbation	Révision n°1
30/11/2010	Annulation	COUR ADM.
22/04/2013	Approbation	Révision n°2
12/05/2015	Approbation	Modification simplifiée n°1
25/08/2016	Approbation	Modification n°1
Février 2018	Mise à disposition du public	Modification simplifiée n°2

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du XX XXXX 2018, approuvant la Modification simplifiée n°2 du P.L.U. de Nernier

Monsieur le Président de Thonon Agglomération, Jean Neury

**Février  
2018**

#### ARCHITECTURE



EURL Pascal GIRARD  
 EURL Alain VULLIEZ  
**ATELIER AXE**

#### URBANISME

Architecte Urbaniste DUG - Plasticien en environnement DNBA  
 Architecte Urbaniste DPLG - Expert cour d'appel de Chambéry

35, Grande Rue 74200 THONON LES BAINS

#### PAYSAGISME

Tél : 04 50 26 11 87  
 Fax : 04 50 71 29 14  
 E-mail : atelier.axe@wanadoo.fr



## 1 Article 11-5 des zones Ub et Uc actuel :

### 11-5. ASPECT DES CLOTURES

Les clôtures d'une hauteur de 1,60 m maximum doivent être constituées par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie (50% minimum de vide en bordure du domaine public) comportant ou non un mur bahut de 0,60 m maximum de hauteur.

Dans le cas où le mur de clôture constitue un effet de clos ou de mur d'enceinte, reprenant la typologie d'un bâti voisin constituant un ensemble remarquable, en bordure du domaine public, on pourra admettre la réalisation d'un mur bahut de plus grande hauteur, proche de celle du mur voisin.

Les haies végétales doivent être constituées d'espèces locales variées (charmilles, etc...) les haies régulières de conifères (thuya...) sont interdites. Leur hauteur doit être inférieure ou égale à 2 m.

En bordure de l'emprise publique, elles devront s'inscrire dans la continuité typologique du caractère de l'espace public existant.

## 2 Article 11-5 des zones Ub et Uc MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 :

### 11-5. ASPECT DES CLOTURES

#### • **En limite de l'espace public :**

En bordure de l'emprise publique, les clôtures doivent s'inscrire dans la continuité typologique du de l'espace public existant.

Dans le cas où le projet se situe à proximité de clôtures constitutives de l'esprit du village ancien (effet de mur d'enceinte, murs en pierres, etc..), il pourra être imposé de se situer en continuité et de prévoir une clôture de même nature.

Dans les autres cas, les clôtures d'une hauteur de 1,60 m maximum doivent être constituées par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie (50% minimum de vide en bordure du domaine public) comportant ou non un mur bahut de 0,60 m maximum de hauteur.

Les haies végétales doivent être constituées d'espèces locales variées (charmilles, etc...) les haies régulières de conifères (thuya...) sont interdites. Leur hauteur doit être inférieure ou égale à 2 m conformément au code civil.

#### • **En limites séparatives privées :**

Le système à claire-voie n'est pas exigé.

Les conditions de hauteur et de composition des haies décrites ci-dessus pour les clôtures bordant l'espace public s'appliquent aux clôtures en limites séparatives privées.

#### **Mention ajoutée dans le règlement des zones Ua, Ub et Uc :**

**NOTA : COHERENCE REGLEMENT / ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT :**

Les dispositions des articles du règlement de la zone s'appliquent, sous réserve d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

En cas d'incompatibilité, les prescriptions des OAP priment sur le règlement.

